

CH_VB 2007-1561 6295 vom 9. Oktober 2007

Bundesverwaltung, 2007-10-09, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-1561_6295_

FR: CH_VB 2007-1561 6295 du 9 octobre 2007

IT: CH_VB 2007-1561 6295 del 9 ottobre 2007

Erwägungen

E. 1

Des commissions extraparlimentaires conseillent en permanence le Conseil fédéral et l'administration fédérale dans l'accomplissement de leurs tâches.

E. 2

Les membres sont nommés pour une durée de fonction de quatre ans.

E. 3

RO 1958 205

E. 4

RO 1970 1130, 2006 2197 annexe ch. 148

E. 5

RO 1970 1267

E. 6

RS 120

E. 7

RS 194.1

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration 6299 Art. 2 (nouveau) Tâches
1 Le DFAE encourage la mise sur pied et le développement d'un réseau de relations entre les personnes et les institutions qui contribuent à promouvoir l'image de la Suisse à l'étranger et réunit les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. 2 Il élabore et met régulièrement à jour des messages qui favorisent la diffusion d'une image réaliste et positive de la Suisse à l'étranger. 3 Il coopère en particulier étroitement avec les offices fédéraux concernés. 4 Il dirige les projets pour les apparitions de la Suisse officielle aux expositions universelles et aux Jeux olympiques. 5 Il peut promouvoir l'image de la Suisse à l'étranger en soutenant financièrement des mesures appropriées. 6 Il peut confier l'exécution de tâches particulières à des tiers appartenant ou non à l'administration fédérale; il en surveille l'accomplissement. Art. 3 (nouveau) Financement 1 Les apparitions officielles de la Suisse aux expositions universelles et aux Jeux olympiques selon l'art. 2, al. 4, sont financées par des contributions extraordinaires de la Confédération. 2 Les autres tâches selon l'art. 2 sont financées par le budget annuel du DFAE. Art. 4 à 6 Abrogés Art. 8 Abrogé Art. 9, al. 2 et 3 Abrogés 3. Loi du 20 mars 1981 sur le travail à domicile 8 Art. 18 Abrogé

E. 8

RS 822.31

Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration 6300 Art. 19 Secret de fonction Les personnes chargées d'exécuter la loi ou d'en surveiller l'exécution sont tenues au secret de fonction. Art. 20 Dispositions d'exécution Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution après avoir entendu les cantons et les organisations intéressées. 4. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil⁹ Art. 43, al. 3 Abrogé 5. Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁰ Art. 109, al. 1, 1re et 2e phrases 1 Le Conseil fédéral nomme, sur proposition de la Commission fédérale de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité, un conseil d'administration de onze membres. Les assurés, les associations économiques suisses et la Confédération seront équitablement représentés. ... 6. Loi fédérale du 20 juin 1980 réglant l'observation de la conjoncture¹¹ Art. 4 Abrogé

E. 9

RS 824.0

E. 10

RS 831.10

E. 11

RS 951.95

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA) (Réorganisation des commissions extraparlamentaires) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 41 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 09.10.2007 Date Data Seite 6295-6300 Page Pagina Ref. No 10 140 964 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.